

Le sursis concordataire et le concordat

LP art. 293 à 332 Le concordat est la voie de l'assainissement : un sursis pour souffler, un commissaire pour surveiller, et un accord voté par une majorité de créanciers que le juge rend obligatoire pour tous.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le juge accorde un **sursis provisoire** de **4 mois** au plus, prolongeable de 4 mois (art. 293a).
- S'il y a une perspective d'assainissement : **sursis définitif** de **4 à 6 mois**, prolongeable jusqu'à 12, voire 24 mois (art. 294 et 295b).
- Pendant le sursis, **aucune poursuite**, sauf réalisation de gage immobilier (sans vente) (art. 297).
- Le concordat est accepté par la **majorité des créanciers et deux tiers des créances**, ou par un **quart des créanciers et trois quarts des créances** (art. 305).

4 + 4 mois	**4 à 6 mois**	**1/2 et 2/3**	**1/4 et 3/4**
sursis provisoire	sursis définitif	majorité, variante 1	majorité, variante 2

2 La base légale, article par article

- Le juge du concordat accorde sans délai un sursis provisoire de quatre mois au plus, prolongeable de quatre mois ; il prononce d'office la faillite s'il n'y a manifestement aucune perspective d'assainissement (art. 293a).
- Le sursis définitif dure quatre à six mois (art. 294) ; il peut être prolongé jusqu'à douze mois, et vingt-quatre dans les cas complexes (art. 295b). Un commissaire surveille le débiteur (art. 295).
- Pendant le sursis, aucune poursuite n'est possible, sauf la poursuite en réalisation de gage immobilier, sans réalisation (art. 297) ; les actes approuvés par le juge ou la commission ne sont pas révocables (art. 285 al. 3).
- Le concordat est accepté par la majorité des créanciers représentant les deux tiers des créances, ou le quart des créanciers représentant les trois quarts ; les créanciers privilégiés ne votent pas (art. 305). Le juge l'homologue si l'offre est proportionnée aux ressources et si les privilégiés sont garantis (art. 306).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Sursis provisoire	4 mois, plus 4	art. 293a
Sursis définitif	4 à 6 mois	art. 294
Prolongation	Jusqu'à 12 mois, 24 dans les cas complexes	art. 295b
Poursuites pendant le sursis	Interdites, sauf gage immobilier sans vente	art. 297
Majorité, variante 1	Majorité des créanciers et 2/3 des créances	art. 305 al. 1 let. a
Majorité, variante 2	1/4 des créanciers et 3/4 des créances	art. 305 al. 1 let. b
Créanciers privilégiés	Ne votent pas, doivent être payés en entier	art. 305 al. 2, 306
Concordat par abandon d'actifs	Les biens sont liquidés par des liquidateurs	art. 317

4 La méthode, dans l'ordre

1. Déposer la requête avec un plan d'assainissement.
2. Obtenir le sursis et le commissaire.
3. Proposer un concordat : dividende ou abandon d'actifs.
4. Réunir les adhésions.
5. Obtenir l'homologation.

> **« Souffler, négocier, voter : la majorité oblige la minorité. »**

6 Les pièges

Un concordat extrajudiciaire, négocié sans le juge, n'oblige que les créanciers qui le signent. Seul le concordat homologué par le juge s'impose à la minorité.

Côté RH et paie : Les salariés pendant le sursis

- Le sursis concordataire n'arrête pas les contrats : le travail continue et les salaires du sursis, approuvés par le commissaire, doivent être payés.
- L'indemnité en cas d'insolvabilité s'applique aussi en cas de sursis concordataire (art. 58 LACI).
- En cas de reprise de l'entreprise pendant le sursis, les contrats ne passent pas automatiquement au repreneur (art. 333b CO).

7 Le cas type du chapitre

Le vote chez Horlogerie Nova SA. Horlogerie Nova SA propose un concordat-dividende de 40 %. Créanciers de 3e classe : 20, pour 3 000 000 de francs. Ont adhéré : 9 créanciers pour 2 400 000 francs. Les salaires de 1re classe (180 000 francs) seront payés en entier.

a. Le concordat est-il accepté ?

b. Et si 6 créanciers seulement, pour 2 300 000 francs, avaient adhéré ?

c. Que vérifie encore le juge ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le sursis provisoire dure deux ans au plus.
2. Vrai ou faux ? Pendant le sursis, aucune poursuite ordinaire n'est possible.
3. Vrai ou faux ? Les créanciers privilégiés votent sur le concordat.
4. Vrai ou faux ? Un quart des créanciers avec trois quarts des créances suffit.
5. Cas express : 10 créanciers sur 30 adhèrent, pour 78 % des créances. Concordat accepté ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Le vote chez Horlogerie Nova SA », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Quatre mois, prolongeable de quatre (art. 293a).

2. Vrai : Art. 297.

3. Faux : Ils ne comptent pas (art. 305 al. 2).

4. Vrai : Art. 305 al. 1 let. b.

5. Oui. Un quart des créanciers (7,5) et plus des trois quarts des créances.

6.

1. Variante 1 : 9 sur 20, ce n'est pas la majorité. Variante 2 : 9 ≥ 5 (un quart) et 2 400 000 ÷ 3 000 000 = 80 % ≥ 75 % : **accepté** (art. 305 al. 1 let. b).

2. 6 ≥ 5 créanciers, mais 2 300 000 ÷ 3 000 000 = 76,7 % ≥ 75 % : toujours accepté.

3. Que l'offre de 40 % est proportionnée aux ressources et que le paiement des privilégiés et des dettes du sursis est garanti (art. 306).

7. 1) Déposer la requête avec un plan d'assainissement. ; 2) Obtenir le sursis et le commissaire. ; 3) Proposer un concordat : dividende ou abandon d'actifs. ; 4) Réunir les adhésions. ; 5) Obtenir l'homologation. Base : LP art. 285, 293 à 332.